

ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE LA DISSOLUTION DES CCAS

La dissolution du CCAS peut susciter l'inquiétude quant aux modalités d'exercice des attributions d'action sociale par la commune. Plusieurs dispositions permettent d'assurer ces missions dans des conditions de confidentialité et de proximité comparables aux CCAS.

– les débats sur les attributions des aides se déroulent à huis clos au sein des CCAS alors que les séances du conseil municipal sont publiques.

L'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à la commune d'organiser les séances du conseil municipal à huis clos. En effet, l'article précité dispose que « sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ». Une fois adoptée la délibération concernée par le huis-clos, le conseil municipal reprend son régime habituel pour les autres points inscrits à l'ordre du jour.

– les membres des CCAS sont proches de la population pour décider des aides à attribuer.

L'attribution des aides relève uniquement de la compétence du conseil municipal en cas de dissolution du CCAS. Toutefois, le conseil municipal peut créer un comité consultatif composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures (article L.2143-2 du CGCT). Ce comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire, n'a aucun pouvoir de décision mais peut effectuer un travail préparatoire proche du terrain.

– la dissolution des CCAS réduit l'action sociale à destination des habitants.

Lorsqu'une commune dissout son CCAS, elle exerce directement les activités d'action sociale qu'elle comptabilise dans son budget principal ou elle transfère, de plein droit ou de manière volontaire, tout ou partie des compétences à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre. Les moyens financiers en faveur de l'action sociale sont donc entièrement préservés et les activités toujours exercées, soit par la commune elle-même, soit par l'échelon intercommunal.

– les communes n'ont pas nécessairement les capacités pour rédiger la délibération de dissolution des CCAS intégrant les éléments de transfert de l'actif et du passif.

Un modèle de délibération est joint en annexe ci-après pour le cas où la commune décide d'exercer la compétence action sociale sur son budget principal. En cas de transfert de la compétence à un EPCI, ce sont les règles de droit commun de l'intercommunalité qui s'appliquent.